

ne fait qu'exécuter une disposition précise de la loi. Or il est hors de doute que les Cantons, souverains en matière pénale à teneur de la Constitution fédérale, ont le droit d'édicter une pareille conversion, pourvu toutefois, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé, que cette transformation de peine soit prévue expressément par la loi. (Voir arrêt du 1^{er} Février 1875 en la cause *Reydellet*, Rec. I, page 251.)

c) La loi dont est recours n'est pas davantage en désaccord avec l'art. 59, al. 3, de la Constitution fédérale. La conversion d'amendes en prison n'implique nullement une contrainte par corps, puisqu'elle n'a point pour but de forcer le débiteur à s'acquitter en argent, mais qu'au contraire elle a pour effet de substituer l'incarcération au paiement, comme seul mode d'acquiescement possible. De plus cet emprisonnement, une fois subi, entraîne l'extinction de la dette, tandis que la contrainte par corps laisse persister l'obligation du débiteur.

La prédite loi ne contient aucune violation de l'alinéa 1^{er} du même article 59, voulant que pour réclamations personnelles le débiteur solvable ayant domicile en Suisse soit recherché devant le Juge de son domicile. Ce principe ne saurait empêcher la législation de Fribourg de convertir en prison, même vis-à-vis d'un condamné domicilié hors du Canton, une amende impayée, infligée par le juge fribourgeois compétent. Si une telle conversion n'était possible qu'à l'égard des citoyens habitant le canton, il résulterait de là une inégalité choquante, incompatible avec le principe proclamé à l'art. 4 de la Constitution fédérale.

d) C'est enfin à tort que le recourant veut voir dans la loi de 1875 une atteinte portée au principe de l'égalité devant la loi consacré à l'art. 9 de la Constitution cantonale, en ce que cette loi ne punirait de l'emprisonnement que les citoyens sans fortune.

Ce principe n'est nullement en contradiction avec la conversion en prison de l'amende qu'un citoyen ne peut, ou ne veut pas payer : l'égalité devant la loi recevrait, au contraire, une beaucoup plus forte atteinte dans le système du recou-

rant, selon lequel les individus ne pouvant ou ne voulant pas payer se trouveraient, par le fait, seuls exemptés de toute peine.

3° Le recours n'est pas mieux fondé dans ses critiques contre la constitutionnalité de l'arrestation du 5 Juin 1880.

Witschy n'a point contesté, dans les délais légaux, la compétence du Juge qui l'a condamné; le jugement du 11 Août 1879 étant devenu exécutoire, le recourant est mal venu d'arguer d'arbitraire son exécution conformément à la loi.

Witschy n'a, enfin, pas à se plaindre d'un traitement autre que celui qui eût été réservé, dans les mêmes circonstances, à un ressortissant du Canton de Fribourg. Rien ne permet de supposer que, dans un cas identique, les autorités cantonales que cela concerne n'agissent pas de même à l'égard des Fribourgeois, domiciliés dans un autre canton.

Par ces motifs :

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

VI. Vollziehung kantonaler Urtheile.

Exécution de jugements cantonaux.

65. Arrêt du 26 Juillet 1880 dans la cause *Neuchâtel contre Fribourg*.

Jean-Alphonse Michel, originaire de Maules (Fribourg) s'est marié le 29 Mai 1865 à Sales (Gruyère) avec Anne-Marie-Cécile née Monney, et de ce mariage sont nés plusieurs enfants. Il n'y a jamais eu de divorce prononcé entre ces époux. Michel, ayant quitté sa femme, est venu s'établir fromager à la Chaux du Milieu (Neuchâtel), où, en se faisant passer pour célibataire, il contracta un nouveau mariage, le 11 Novembre 1874, avec Evodie-Jenny Jeanneret. De ce mariage sont issus

deux enfants, nés, le premier, le 26 Novembre 1874 et le second, le 19 Juillet 1876.

Ensuite de plainte portée contre Michel, celui-ci fut condamné, le 5 Octobre 1876, à deux ans de détention pour crime de bigamie.

Le Procureur-général du Canton de Neuchâtel ayant poursuivi d'office, à teneur de l'art. 51 de la loi fédérale sur l'état civil, la nullité du second mariage de Michel, le Tribunal d'arrondissement du Locle le prononça par jugement du 28 Septembre 1877, en réservant toutefois, à l'égard de la femme et des enfants, les dispositions de l'art. 55, 2^e alinéa de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage précitée. Le jugement porte il est vrai, par erreur, que le mariage sera valable en faveur de Evodie-Jenny Janneret *et de l'enfant* né du dit mariage, mais un second jugement du même Tribunal, du 28 Juillet 1879 relève l'inexactitude contenue dans le premier et statue que le mariage annulé produira les effets d'un mariage valable à l'égard d'Evodie-Jenny Jeanneret et des *deux enfants* qui sont nés du dit mariage.

Par office du 15 Août 1879, le Conseil d'Etat de Neuchâtel expose au Gouvernement de Fribourg les faits qui précèdent, et l'invite, dans le but de régulariser la position de la seconde femme de Michel au point de vue du droit civil, à vouloir intervenir auprès de la Commune de Maules pour faire obtenir à la fille Jeanneret femme Michel et à ses enfants les actes d'origine auxquels ils ont droit.

Par lettre du 27 Septembre suivant, la Commune de Maules informe la Direction de Justice de Fribourg qu'elle estime n'être pas tenue de reconnaître les enfants Michel, et conteste toute compétence aux Tribunaux neuchâtelois pour leur attribuer un droit de cité fribourgeois : elle ajoute que, quant au fond, la reconnaissance faite par Michel de ses enfants adultérins ne peut en tous cas pas valoir contre la Commune de Maules, et dit qu'il y a lieu de renvoyer l'Etat de Neuchâtel à se pourvoir devant les Tribunaux fribourgeois, s'il s'y estime fondé.

Par office du 7 Novembre 1879, le Conseil d'Etat de Fri-

bourg transmet cette réponse au Gouvernement neuchâtelois, en lui faisant observer que le jugement rendu par le Tribunal neuchâtelois le 28 Septembre 1877 ne renferme dans son prononcé aucune disposition à la charge de la Commune de Maules, qui d'ailleurs n'a jamais été appelée en cause.

Le 10 Octobre 1879, la femme Michel née Jeanneret a mis au monde un enfant illégitime qui fut inscrit à l'état civil sous le nom de Jeanneret.

Par demande adressée au Tribunal fédéral le 17 Mars 1880, l'Etat de Neuchâtel conclut : 1^o à ce que le jugement des tribunaux neuchâtelois dont il s'agit soit appliqué dans le canton de Fribourg et 2^o en conséquence à ce que la Commune de Maules soit contrainte de délivrer des actes d'origine :

- a) A la femme Evodie-Jenny Michel née Jeanneret ;
- b) Aux deux enfants légitimes Jenny-Aline Michel et Marie-Louise Michel ;
- c) A l'enfant illégitime Charles-Alphonse Michel.

A l'appui de ces conclusions, l'Etat demandeur fait valoir ce qui suit :

Il s'agit ici de deux enfants légitimes, nés pendant le mariage ; ils sont fondés à se prévaloir de la loi fédérale et du jugement rendu le 28 Septembre 1877. L'art. 55 de cette loi doit être appliqué : le mariage a été contracté de bonne foi de la part de la femme Michel-Jeanneret. La Commune de Maules ne peut donc leur refuser le droit de cité. Le mariage en question a été célébré publiquement et sa légalité ne peut être attaquée : ayant été contracté dans le District du Locle, c'est devant le Tribunal de ce District que l'instance tendant à son annulation devait être ouverte ; ce tribunal devait aussi prononcer sur la question de savoir si l'un des époux a été de bonne foi et si les effets civils du mariage doivent être maintenus en sa faveur et en faveur des enfants : or le premier de ces effets civils c'est l'indigénat cantonal et communal.

Aucune prescription légale n'obligeait l'Etat de Neuchâtel à appeler en cause la Commune de Maules. Le droit de cité communal est une conséquence imprescriptible de la posses-

sion d'état et de la filiation. Enfin l'enfant illégitime qu'Evodie-Jenny Michel née Jeanneret a mis au monde en Octobre 1879 doit être inscrit dans les registres d'état civil non sous le nom de Jeanneret, mais sous celui de Michel, nom patronymique de la mère.

Dans sa réponse l'Etat de Fribourg, sans entrer en matière sur le fond du procès, et abandonnant à la Commune de Maules le soin de faire valoir ses moyens de fait et de droit, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral renvoyer l'Etat de Neuchâtel à se pourvoir auprès du Tribunal Cantonal de Fribourg en application de l'article 653 du Code de procédure civile fribourgeois.

La Commune de Maules, dans sa réponse du 10 Mai 1880 conclut également en première ligne à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompetent et renvoie en l'état de la cause le Conseil d'Etat de Neuchâtel à se pourvoir devant le Tribunal Cantonal fribourgeois, et, subsidiairement, à ce que les conclusions prises en demande par le Conseil d'Etat de Neuchâtel soient écartées, attendu :

a) Que les jugements des Tribunaux neuchâtelois ne peuvent adjuger des droits de cité, de bourgeoisie à la charge d'une commune fribourgeoise ;

b) Que ces jugements violent du reste les concordats en vigueur au moment où le mariage, objet du litige, a été contracté ;

c) Qu'ils méconnaissent les dispositions substantielles prescrites par le Code neuchâtelois pour la célébration du mariage ;

d) Qu'ils sont du reste absolument nuls en la forme et de par le juge par lequel ils ont été rendus.

Dans sa réplique, l'Etat de Neuchâtel modifie sa première conclusion en ce sens qu'il plaise au Tribunal fédéral « ordonner au Canton de Fribourg » de faire délivrer par la Commune de Maules les actes d'origine qui lui sont réclamés.

Dans leurs Dupliques, l'Etat de Fribourg et la Commune de Maules reprennent leurs conclusions primitives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il existe bien, dans l'espèce, une contestation entre deux Cantons, ou entre deux Communes appartenant à des Cantons différents, relative à un droit de cité litigieux, puisque d'une part l'Etat de Neuchâtel conclut à ce que l'Etat de Fribourg, soit la Commune de Maules, reconnaisse la seconde femme de Jean-Alphonse Michel et ses enfants en qualité de bourgeois et leur délivre des actes d'origine, et que d'autre part, la Commune de Maules et l'Etat de Fribourg s'y refusent.

Le Tribunal fédéral ne peut toutefois actuellement entrer en matière en ce qui concerne ce droit de cité : en effet il ne se trouve pas en présence d'une action civile aux termes de l'article 27 dernier alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. En réalité il s'agit d'une contestation de droit public : l'Etat recourant invoque lui-même les articles 57 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, et 61 de la Constitution fédérale, estimant que le jugement du Tribunal du Locle doit être exécuté, en vertu de ce dernier article, par les autorités fribourgeoises.

L'article 57 susvisé n'est pas applicable. Il n'existe pas, dans le cas actuel, de contestation de nature de celles énumérées dans cet article, et en particulier aucune question de compétence pendante entre les autorités de Neuchâtel et de Fribourg.

Quant à l'article 61 de la Constitution fédérale, si les retrans estiment que le jugement rendu par les Tribunaux neuchâtelois tranche d'une manière définitive en leur faveur la question du droit de bourgeoisie, et s'ils veulent en poursuivre l'exécution, ils doivent, selon une pratique constamment consacrée, le faire devant l'autorité cantonale fribourgeoise compétente pour statuer sur la force exécutoire des jugements émanés de Tribunaux étrangers au Canton, c'est-à-dire, aux termes de l'article 653 du Code de procédure Civile de Fribourg devant le Tribunal Cantonal. (Voyez arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Ernst-Rieter et C^e, Recueil II, pages 415 et suivantes ; Muff, III, 647 et suiv.) La circonstance que c'est le Conseil d'Etat qui agit en lieu et place et au nom de la femme Michel-Jeanneret et de ses en-

fants, ainsi que de la Commune de la Chaux du Milieu, ne saurait rien changer à cette obligation.

Aucune demande semblable n'ayant été adressée jusqu'ici au Tribunal Cantonal de Fribourg, le Tribunal fédéral ne peut examiner ni résoudre la question de la force exécutoire du jugement dont il s'agit.

Le gouvernement de Neuchâtel, et la Commune de la Chaux du Milieu en ce qui la concerne, peuvent néanmoins porter devant le Tribunal fédéral, aux termes de l'article 27 dernier alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et à titre de contestation civile, le différend relatif au droit de cité litigieux.

Par ces motifs :

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur la requête de l'Etat de Neuchâtel.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

Unzulässige Rekurse. — Recours inadmissibles.

66. Arrêt du 23 Juillet 1880 dans la cause de la Corbière.

Charles Grenier, négociant à Bex et Benjamin de Rivaz à Saint-Gingolph (Valais), ont par convention passée à Saint-Gingolph le 28 Avril 1876, loué aux sieurs Benoit de la Corbière, banquier à Genève, et Dumont entrepreneur à Bellegarde (France) des immeubles qu'ils possédaient aux Martinets, commune de Saint-Gingolph ; le bail fut conclu pour le terme de dix ans et pour le prix de 800 fr. pendant 4 ans et de 1100 fr. pour les 6 années suivantes, payable au commencement de chaque semestre.

La dite convention stipule entre autres que le moteur et les transmissions, à établir par les preneurs conformément à un plan approuvé par les bailleurs, deviendront la propriété de ces derniers à l'expiration du bail, et même pour le cas où les prédits preneurs viendraient à résilier au bout de trois mois, à teneur d'un article additionnel annexé à la convention. Celle-ci porte en outre que toute contestation au sujet du bail sera réglée sans appel par deux arbitres nommés d'un commun accord par les parties, lesquels s'en adjoindront un troisième, et qu'à défaut d'entente, le Président du Tribunal de Commerce de Genève pourvoira à cette nomination.

De la Corbière paya le prix de location pour une année, soit jusqu'au 28 Avril 1877, prit possession des immeubles